

Emploi des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans embarqués à bord des navires

TRAVAUX INTERDITS (art. L.5545-8 du code des transports)

Travaux interdits aux jeunes travailleurs de moins de 16 ans

- Conduite à la passerelle et à la machine*
- Travail en pièce froide dont la température < 0°C, et pendant une durée supérieure à 30 min. sans pause à l'extérieur d'au moins 30 min. entre chaque intervention*
- Manœuvres d'accostage et de mouillage du navire*
- Traitement des captures en recourant à l'aide d'instruments coupants/tranchants*
- Conduite d'un train de pêche
- Conduite d'engins de levage et d'engins motorisés
- Travaux à bord des navires ou sur les quais comportant des manutentions manuelles (art. R.5451-2 CT) excédant 20 % de leur poids en l'absence d'une aptitude médicale

* sauf surveillance d'un membre majeur de l'équipage
CT : code du travail

Travaux interdits aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans

- Toute opération susceptible de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveaux 2 et 3 (art. R.4412-98 CT)
- Tout travail les exposant aux agents biologiques de groupes 3 ou 4 (art. R.4421-3 CT)
- Toute opération sous tension (MAIS : le jeune travailleur peut accéder aux installations à très basse tension de sécurité et, sous la surveillance d'un membre majeur d'équipage, à un local ou emplacement du navire présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension)
- Tout travail les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A (art. R.4451-44 CT)
- Tout travail exposant à des champs électromagnétiques (art. R.4153-22-1 CT)
- Travaux hyperbares (art. R.4461-1 CT)
- Travaux temporaires en hauteur à bord des navires, lorsque la prévention du risque de chute n'est pas assurée par des mesures de protection collective
- Tout travail isolé où un secours ne pourrait être porté à bref délai en cas d'accident

TRAVAUX RÉGLEMENTÉS pour les jeunes travailleurs d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans (art. L.5545-8 du code des transports)

- Travail les exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière déclenchant l'action de prévention définies par le décret du 4 juillet 2005
- Interventions en milieu hyperbare, autres que celles relevant de la classe 0 (art. R.4461-1 et 4461-28 CT)
- Travail les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B (art. R.4451-44 CT)
- Travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux (art. R.4412-3 et R.4412-60 CT)
- Travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition (art. R.4452-5 et R.4452-6 CT)
- Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage
- Conduite, utilisation, réparation, vérification ou maintenance d'équipements de travail fixes et mobiles, d'engins ou de véhicules servant au levage des charges, à leur traction ou leur manutention
- Travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause ou de les affecter à la commande d'un treuil
- Opérations ou interventions de toute nature, en marche, telles que visites, vérifications, nettoyage, essuyage, époussetage, graissage sur des équipements de travail comportant des organes en mouvement, à moins que des dispositifs appropriés les mettent à l'abri de tout contact avec ces organes en mouvement
- Interventions sur les éléments constituant l'engin de pêche lorsqu'ils sont en mouvement, notamment au filage et au virage
- Alimentation en marche des scies, machines à cylindres, broyeurs, malaxeurs mus mécaniquement
- Travaux à l'aide d'engins mus à l'air comprimé et aux travaux de scellement à l'aide de pistolet à explosion
- Travaux en élévation, tels que les travaux en bordure de quai ou sur les pavois lors de l'amarrage ou du désamarrage des navires
- Travaux de montage et de démontage des échafaudages et de tous autres dispositifs protecteurs, sans dispositif de protection collective
- Travaux sur des chaudières, dans des citernes, dans les ballasts, dans des cales, dans des soutes ou dans les compartiments de la machine où l'élévation de la température peut constituer un danger pour leur santé

L'exercice de travaux réglementés par des jeunes travailleurs de moins de 18 ans implique :

- Le respect d'obligations par l'armateur et le capitaine
- La rédaction d'une déclaration de dérogation par l'armateur



Travaux réglementés pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans : formalités

Obligations de l'armateur et du capitaine

- Procéder à une évaluation des risques en amont et la communiquer au médecin des gens de mer ou au médecin du travail
- Faire dispenser au jeune travailleur une information sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier ainsi qu'une formation de familiarisation à la sécurité adaptée au navire et au poste occupé
- Assurer l'encadrement du jeune travailleur par une personne compétente, majeure, membre de l'équipage durant l'exécution de ces travaux
- Avoir vérifié la détention par le jeune travailleur d'un avis médical relatif à la compatibilité de son état de santé avec l'exécution des travaux envisagés
- Fournir aux jeunes travailleurs les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail appropriés ainsi que les équipements de protection individuelle destinés à prévenir les risques de noyade. Le capitaine veille à l'effectivité du port de ces équipements.
- Veiller aux conditions d'hébergement des jeunes travailleurs

Déclaration de dérogation

Adressée par l'armateur à l'inspection du travail

La déclaration doit contenir :

- L'identification de l'armateur
- Les formations professionnelles assurées
- Le numéro d'immatriculation du ou des navires concernés
- Les travaux envisagés. Le cas échéant, les machines dont l'utilisation est requise pour l'emploi à ces travaux
- La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes, majeures, membre de l'équipage chargées d'encadrer les jeunes travailleurs concernés

L'armateur bénéficiaire de la dérogation tient à disposition de l'inspection du travail, à compter de l'affectation du premier jeune travailleur aux travaux en cause, une liste comportant :

- Prénoms, nom et date de naissance de chaque intéressé
- Formation professionnelle suivie et lieux de formation connus
- Avis médical d'aptitude à procéder aux travaux
- Date de délivrance de l'information et de la formation obligatoires
- Prénoms, nom et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer l'intéressé

Dérogation accordée pour 3 ans. Elle est renouvelée par l'armateur tous les 3 ans.

Convention de stage

Conclue entre l'établissement d'enseignement dont relève le jeune travailleur, ses représentants légaux, à défaut, le mineur émancipé et l'armateur.

Transmise pour agrément par l'armateur, au plus tard, dans les 8 jours avant la date prévisible de l'embarquement, au directeur départemental des territoires et de la mer du lieu d'immatriculation du navire sur lequel l'élève est embarqué.

La convention doit comporter :

- Les coordonnées des signataires : entreprise ou organisme d'accueil, établissement d'enseignement ou organisme de formation, élève-stagiaire, représentant légal
- L'objet de la convention : nom et prénom de l'élève, durée, lieux d'embarquement et de débarquement, enseignant responsable du stage, maître de stage
- La signature du chef d'établissement (ou de l'organisme de formation) ou son représentant, de l'élève, du chef d'entreprise ou de son représentant et du représentant légal de l'élève
- L'annexe relative aux conditions générales relatives à la formation en milieu professionnel maritime des élèves mineurs des lycées professionnels maritimes et d'organismes de formation

(arrêté du 3 septembre 2013 modifié fixant les modèles de convention de stage pour les élèves des lycées professionnels maritimes ou d'organismes de formation)

Les conventions de stage conclues à la date d'entrée en vigueur du décret n°2017-1473 du 13 octobre 2017 relatif à la protection des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans embarqués à bord des navires demeurent valides jusqu'à leur échéance.

Le cas échéant :

Demande de dérogation à la durée légale hebdomadaire du travail

Adressée par l'armateur à l'inspection du travail au plus tard 8 jours avant la date d'embarquement

Demande de dérogation à l'interdiction du travail de nuit

- La demande de dérogation doit contenir :**
- Des renseignements relatifs à l'armateur et au navire (coordonnées de l'entreprise, nom et numéro d'immatriculation du navire, contact)
 - Des renseignements relatifs à l'identité et à la domiciliation de l'intéressé (nom, prénom, adresse, téléphone, courriel)
 - La nature et la durée du contrat ou de la convention de stage
 - Une copie du tableau de service établi par le capitaine du navire
 - Le certificat médical d'aptitude à la navigation
 - Une copie d'un titre d'identité en cours de validité ou un extrait de naissance de moins de trois mois

Dérogation accordée pour une durée maximale de 12 mois, renouvelable

Demande d'autorisation à l'emploi des jeunes travailleurs d'au moins 15 ans et de moins de 16 ans pendant les vacances scolaires

Adressée par l'armateur à l'inspection du travail au plus tard 8 jours avant la date d'embarquement

La demande d'autorisation doit contenir :

- Des renseignements relatifs à l'armateur et au navire (coordonnées de l'entreprise, nom et numéro d'immatriculation du navire, contact)
- Des renseignements relatifs à l'identité et à la domiciliation de l'intéressé (nom, prénom, adresse, téléphone, courriel)
- Des renseignements relatifs au représentant légal : nom, prénom, adresse, téléphone, courriel
- La nature et la durée du contrat de travail
- La nature et les conditions de travail envisagées
- L'horaire de travail
- Le montant de la rémunération
- L'accord écrit et signé du représentant légal de l'intéressé
- Le certificat médical d'aptitude à la navigation
- Une copie d'un titre d'identité en cours de validité ou un extrait de naissance de moins de trois mois

Dérogation accordée pour une durée maximale d'une année de formation, renouvelable